

---

## **Thalassothérapie : centres (CCN en cours de négociation)**

### **CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

#### **Accord du 17 septembre 2004**

[Étendu par arr. 20 juill. 2005, JO 2 août]

La présente convention concerne uniquement les entreprises et établissements composés d'hôtels et d'hôtels-restaurants avec institut de thalassothérapie ; les entreprises et établissements composés de résidences hôtelières et de tourisme avec institut de thalassothérapie ; les entreprises et établissements de thalassothérapie avec ou sans restaurant (code NAF 551 A et 930 K).

Les entreprises et établissements doivent obligatoirement être implantés dans un site marin ; par l'utilisation de l'eau de mer et la valorisation des spécificités du climat et des produits extraits de la mer ils concourent activement au bien-être physique et mental des personnes qu'ils accueillent, grâce à l'élaboration et à la pratique d'ensembles individualisés, organisés et continus de soins et de prestations, appelés «cures» et soins de thalassothérapie.

Un établissement de thalassothérapie met en œuvre une pluralité de techniciens et de services dont le principal objectif est d'assurer la prise en charge globale du curiste et l'optimisation des bienfaits du milieu marin, dans un but préventif ou curatif.

En sont exclus : les hôtels de tourisme avec ou sans restaurant, les résidences hôtelières et de tourisme, les établissements thermaux et de remise en forme qui n'entrent pas strictement dans la définition de centres de thalassothérapie.

Dispositions provisoires jusqu'à la signature de la convention collective définie ci-dessus.

Dans cette attente, les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application resteront provisoirement rattachés à leur convention collective.

### **FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **Adhésion des entreprises de thalassothérapie à l'organisme collecteur - FAFIH Accord du 11 décembre 2003**

[Étendu par arr. 25 oct. 2004, JO 9 nov.]

#### **Préambule**

Les parties signataires du présent accord affirment leur volonté d'orienter et de développer une politique de formation professionnelle adaptée à leur secteur d'activité, pour, entre autres, mettre en place les moyens de favoriser le déroulement de carrière de l'ensemble des salariés des entreprises de thalassothérapie ainsi que l'insertion professionnelle des jeunes.

Elles conviennent que les entreprises non comprises dans le champ d'application de l'accord du 20 décembre 1994 «portant acte constitutif de l'organisme collecteur de l'Industrie Hôtelière et des activités connexes - FAFIH -» et exerçant une activité de thalassothérapie, code NAF 93.OK, adhèrent à cet accord.

#### **Article I Désignation de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé**

Les parties signataires confient au F.A.F.I.H. - O.P.C.A. de l'Industrie Hôtelière et des activités connexes - (ci-après dénommé FAFIH), la collecte et la gestion des contributions qu'il est agréé à recevoir de la part des entreprises visées aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du code du travail entrant dans le champ d'application du présent accord.

Selon la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, ces contributions portent sur les dispositifs de formation ci-après :

- le Plan de formation,
- le Capital de Temps de Formation (dans les conditions fixées à l'article 5 du présent accord),
- les Contrats d'Insertion en Alternance.

#### **Article II Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du code NAF 93-OK exerçant une activité de Thalassothérapie en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

### **Article III Objet**

L'adhésion au F.A.F.I.H des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, a pour objet de :

- Rassembler et gérer les contributions Formation Professionnelle Continue, relatives aux dispositifs visés à l'article I du présent accord,
- Mutualiser, dès réception, les contributions visées à l'article IV du présent accord,
- Informer et sensibiliser les entreprises et les salariés sur les conditions de financement des actions de formation au titre du Plan de Formation, des contrats d'Insertion en Alternance, et, sous réserve des dispositions de l'article V du présent accord, du Capital de Temps de Formation, quel que soit l'effectif de l'entreprise,
- Prendre en charge et financer, selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, et suivant les orientations et priorités définies par la branche professionnelle, les actions de formation des entreprises.

### **Article IV**

#### **Versement des contributions relatives au financement de la Formation Professionnelle Continue et affectation des fonds mutualisés**

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, versent au FAFIH les contributions ci-après, sous réserve des abattements ou exonérations éventuellement prévus par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Toutes ces contributions sont soumises à TVA.

##### **IV.1**

##### **Entreprises employant moins de dix salariés**

###### **Contrats d'insertion en alternance**

Versement de 0,10 % du montant de la masse salariale brute de l'année de référence.

L'entreprise bénéficie d'un accès aux fonds mutualisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration du FAFIH, en fonction notamment, des disponibilités financières liées à la mutualisation des fonds.

###### **Plan de formation**

Versement de 0,15 % du montant de la masse salariale brute de l'année de référence sans que celui-ci soit inférieur à 0,15 % du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale de l'année de référence.

L'entreprise bénéficie d'un accès aux fonds mutualisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration du FAFIH, en fonction notamment, des disponibilités financières liées à la mutualisation des fonds.

Elle peut également, à titre volontaire, effectuer un versement d'un montant égal à 0,9 % de la masse salariale brute de l'année de référence.

Elle bénéficie, dans ce cas, de conditions d'accès spécifiques aux fonds mutualisés.

### **IV.2 Entreprises employant dix salariés et plus**

*(Article exclu de l'extension par arrêté du 25 octobre 2004, JO 9 novembre 2004)*

###### **Plan de formation**

*L'entreprise a le choix entre deux options :*

###### *Option I :*

*Versement : l'entreprise verse au F.A.F.I.H. l'intégralité de la contribution légale, soit 0,9 % du montant de la masse salariale brute de l'année de référence.*

*Accès aux fonds mutualisés : l'entreprise bénéficie d'un accès aux fonds mutualisés selon un montant et des conditions appréciés et décidés chaque année par le Conseil d'Administration du F.A.F.I.H.*

*L'entreprise peut demander au F.A.F.I.H. la prise en charge des coûts de formation, des rémunérations et charges de ses salariés, des frais de transport et d'hébergement.*

*Elle peut, en outre, bénéficier d'une aide spécifique au financement de son plan annuel de formation selon décision du Conseil d'Administration du F.A.F.I.H.*

*ou*

###### *Option II :*

*Versement : l'entreprise verse au F.A.F.I.H. une contribution minimale égale à 5 % du 0,9 % Plan de formation avant le 15 septembre de l'exercice en cours.*

*Elle gère elle-même directement la part libre de sa contribution. Elle verse au F.A.F.I.H. l'éventuel solde non utilisé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'exercice de référence.*

*Accès aux fonds mutualisés : Les conditions d'accès des entreprises aux fonds mutualisés sont décidées chaque année par le Conseil d'Administration du F.A.F.I.H.*

###### **Contrats d'insertion en alternance**

*Versement de 0,4 % de la masse salariale brute de l'année de référence.*

*L'entreprise bénéficie d'un accès aux fonds mutualisés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration du FAFIH, en fonction notamment, des disponibilités financières liées à la mutualisation des fonds.*

### **Article V Capital de temps de formation (entreprises employant 10 salariés et plus)**

En référence à la législation en vigueur à la conclusion du présent accord, les parties signataires s'engagent à adhérer par avenant à l'accord national collectif sur le

Capital de Temps de Formation dans l'Industrie Hôtelière du 27 décembre 1995.

## **Article VI** **Durée, effets et dénonciation**

Le présent accord paritaire est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le lendemain de la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Cet accord entraîne, pour les parties signataires, adhésion à l'accord du 20 décembre 1994 portant acte constitutif de l'organisme paritaire collecteur de l'Industrie Hôtelière et des activités connexes - F.A.F.I.H. et à ses avenants.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois. La partie dénonçant l'accord devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut d'une dénonciation émanant de la totalité des signataires employeurs et des signataires salariés, le présent accord sera reconduit tacitement d'année en année.

## **Article VII** **Demande d'extension**

Les parties conviennent de demander au Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'extension du présent accord conformément à l'article L. 133-8 du code du travail.

## **Article VIII** **Dépôt**

Le présent accord est remis à chacune des organisations signataires.

Il est établi conformément à l'article L. 132-2 du code du travail est déposé auprès de l'Administration dans les conditions de l'article L. 132-10 du code du travail.

# **Commission paritaire nationale de l'emploi**

## **Accord du 6 mai 2004**

[Non étendu]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat national de thalassothérapie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

SNHCRBC/CFTC ;

CGT ;

FGTA FO ;

INOVA CFE-CGC.

*Les parties signataires du présent accord :*

*- considérant le dynamisme et l'activité de la Commission Paritaire Nationale paritaire de l'Emploi de l'Industrie Hôtelière - CPNE/IH -, depuis sa création en 1982,*

*- constatant que la CPNE/IH permet :*

*- de mieux maîtriser la connaissance de l'emploi et des qualifications,*

*- de définir les grandes orientations en matière de formation professionnelle,*

*- et, partant, de contribuer à répondre aux spécificités des entreprises exerçant une activité de Thalassothérapie, notamment dans le domaine de la reconnaissance de qualifications propres à ses métiers,*

*- observant l'évolution du dispositif législatif, réglementaire et conventionnel tant en matière d'emploi que dans le domaine de la formation professionnelle*

*Conviennent des dispositions ci-après :*

## **Article I** **Adhésion à la CPNE/IH**

*Les parties signataires du présent accord décident d'adhérer à l'accord du 5 mai 1999 relatif à la CPNE/IH et à son avenant du 25 septembre 2003, cet accord se substituant à l'accord constitutif de la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi de l'Industrie Hôtelière du 12 janvier 1982.*

*Elles confirment que la présente adhésion a pour effet, de leur part, la pleine reconnaissance et le respect des dispositions de l'accord du 05 mai 1999 précité.*

## **Article II** **Champ d'application**

*Le présent accord s'applique à l'activité de Thalassothérapie exercée par les entreprises relevant du code NAF 93.0K en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.*

## **Article III** **Objet**

*L'adhésion à la CPNE/IH des parties signataires du présent accord a pour objet, de contribuer à l'action de cette instance paritaire dans l'élaboration d'une politique active et adaptée aux besoins de la profession en matière d'emploi et de formation, tant au niveau national que dans les régions, et de participer à la mise en place des moyens nécessaire à sa mise en œuvre.*

*Dans ce cadre, les signataires du présent accord pourront initier et concourir, avec l'ensemble des partenaires sociaux de la CPNE/IH, à la création de certifications professionnelles, notamment de Certificats de Qualifications Professionnelles (CQP) répondant aux besoins spécifiques des entreprises exerçant une activité de Thalassothérapie.*

#### **Article IV**

##### **Absences pour siéger dans une instance paritaire de la profession traitant des domaines de l'emploi et de la formation**

*En application de l'article L. 992-8 du code du travail, tout salarié appelé à siéger dans une instance paritaire de l'Industrie Hôtelière traitant des domaines de l'emploi et de la formation, a droit à une autorisation d'absence rémunérée par l'employeur.*

*Le salaire maintenu par l'employeur, ainsi que les cotisations sociales obligatoires, sont déductibles :*

- en priorité au titre de l'exonération sur la taxe d'apprentissage,*
- subsidiairement au titre de la participation obligatoire au financement de la Formation Professionnelle Continue.*

#### **Article V**

##### **Remise et dépôt**

*Le présent accord est remis à chacune des organisations signataires.*

*Il est établi conformément à l'article L. 132-2 du code du travail et déposé auprès de l'Administration dans les conditions de l'article L. 132-10 du code du travail.*

#### **Champ d'application**

*Activité de Thalassothérapie (NAF 93.OK)*

## **Objectifs et moyens de la formation professionnelle**

### **Accord du 28 mars 2007**

*(Voir cet accord reproduit dans la convention collective «H?s, cafés, restaurants»)*

## **Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels**

*(Se reporter à la convention collective «H?s, cafés, restaurants»)*

## **Formation professionnelle tout au long de la vie**

### **Accord du 15 décembre 2004**

*((Voir cet accord dans la convention collective «H?s, café, restaurants»))*

## **DURÉE DU TRAVAIL**

*(Voir Accord du 1er avril 1999 dans «Sanitaire, social et médico-social : accords de branche du secteur»)*

## **ASTREINTES**

*(Voir Accord n° 2005-04 du 22 avril 2005 dans «Sanitaire, social et médico-social : accords de branche du secteur»)*